



INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) ET NOTAMMENT POUR LA FILIERE « SECURITE »

I. LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'I.A.T.

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instauré une indemnité d'administration et de technicité (IAT), qui peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C, ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

A) ATTRIBUTION EN VERTU DU PRINCIPE DE PARITE

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (article 88 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Pour l'application de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

En conséquence, l'IAT peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux relevant d'un grade équivalant à un grade de corps de l'Etat dont les membres sont bénéficiaires.

L'octroi de l'indemnité n'est néanmoins pas obligatoire.

D'une part, il est subordonné à une décision de l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires stagiaires, ainsi que les agents non titulaires.

D'autre part, la délibération détermine les conditions d'attribution.

Le juge administratif a établi l'absence de droit au maintien de l'IAT, avantage indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions, durant un congé de maladie ou une autorisation d'absence pour événement familial (CE 12 juil. 2006 n°274628).

Fonctionnaires territoriaux dont le corps équivalent est un corps à statut commun

Un arrêté du 14 janvier 2002 fonde l'attribution de l'IAT, notamment, aux fonctionnaires de l'Etat relevant de l'un des corps à statut commun suivants :

- pour la catégorie C : adjoints administratifs, adjoints techniques
- pour la catégorie B : secrétaires administratifs en administration centrale ou en services déconcentrés (dans la limite de l'IB 380)

Par le jeu des équivalences, l'IAT peut donc être octroyée aux membres des grades territoriaux qui équivalent aux grades de ces corps (dans la limite, pour la catégorie B, du plafond indiciaire correspondant à l'IB 380) :

- grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe (échelons 1^{er} à 4^{ème})
- grade de rédacteur (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus)
- cadre d'emplois des adjoints administratifs
- cadre d'emplois des agents de maîtrise

- cadre d'emplois des adjoints techniques
- cadre d'emplois des agents sociaux
- cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
- grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives, du 1^{er} au 4^{ème} échelons inclus
- grade d'éducateur des activités physiques et sportives (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus)
- cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives
- grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, du 1^{er} au 4^{ème} échelons inclus
- grade d'animateur (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus)
- cadre d'emplois des adjoints d'animation.

B) ATTRIBUTION HORS PARITE

Les agents relevant de certains cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire fondé sur des dispositions dérogatoires au principe d'équivalence posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et mis en œuvre par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Certains sapeurs-pompiers professionnels et certains policiers municipaux peuvent ainsi percevoir l'IAT sur une base réglementaire spécifique, hors de toute équivalence avec un corps de l'Etat, sous réserve de respecter les conditions générales liées à la catégorie et au plafond d'indice brut (IB 380 pour la catégorie B).

Policiers municipaux et gardes champêtres (article 2 décret n°97-702 du 31 mai 1997 et article 2 décret n°2000-45 du 20 janvier 2000) :

- **chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe, du 1^{er} au 4^{ème} échelons**
- **chefs de service de police municipale, jusqu'au 5^{ème} échelon**
- **agents de police municipale, quel que soit le grade**
- **gardes champêtres, quel que soit le grade**

II. MONTANT ET VERSEMENT

A) PRINCIPE

Suivant les dispositions réglementaires, le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur, compris entre 1 et 8, à un montant de référence annuel (article 4 décret n°2002-61 du 14 janv. 2002).

Le montant de référence annuel est fixé par catégorie d'agents ; indexé sur la valeur du point d'indice, il est déterminé par notamment l'arrêté du 14 janvier 2002 pour les corps à statut commun.

Pour la fonction publique territoriale, les valeurs réglementaires ne constituent que des plafonds ; les montants et le coefficient multiplicateur applicables sont en effet déterminés, dans chaque collectivité ou établissement, par l'organe délibérant, qui peut retenir des valeurs inférieures.

Quant aux montants individuels, ils sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération. Les dispositions réglementaires de référence prévoient que l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (article 5 décret n°2002-61 du 14 janv. 2002).

Le versement est effectué selon un rythme mensuel (article 6 décret n°2002-61 du 14 janvier 2002).

B) MONTANTS APPLICABLES

CATEGORIE C

Filière Police municipale	
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	
- gardien	469,89€
- brigadier	475,31€
- brigadier-chef ppal	495,94€
- chef de police	495,64€
GARDES CHAMPETRES	
- garde champêtre principal	469,89€
- garde champêtre chef	475,31€
- garde champêtre chef principal	481,82€

CATEGORIE B

Filière Police municipale	
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	
- chef de service (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	595,78€
- chef de service principal de 2 ^{ème} classe (1 ^{er} à 4 ^{ème} échelons)	715,13 €